



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

ICDS/5CP/Inf.8REV

**Rapport de restitution du projet d'aide à la formulation
de politique antidopage**

**RAPPORT NATIONAL
FRANCE**

Me Rhadamès Killy

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
1. LA GRILLE D'ANALYSE DU CONSULTANT INTERNATIONAL	4
1.1. La lutte antidopage au niveau français	4
1.2. La coopération internationale	11
1.3. Education et formation	13
1.4. Recherches	14
2. LA RECENTE TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE DU NOUVEAU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE	14
3. L'EVALUATION DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE PAR LA COUR DES COMPTES	16
4. L'EVALUATION DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE PAR LE GROUPE PLURIDISCIPLINAIRE FRANCAIS	18
4.1. La compétence matérielle étendue de l'AFLD.....	18
4.2. L'inégal exercice par les fédérations sportives de leur pouvoir disciplinaire	23
4.3. Le rôle des médecins du sport	24
4.4. Pistes de réflexion.....	25
CHRONOLOGIE DU CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE FRANCAISE ANTIDOPAGE	26
Les dispositions réglementaires figurent aux articles R. 231-1 à R.232-98, D.232-1 à D.232-103 et R.241-1 à R.241-26 du code du sport et L.241-1 à L.241-10 du code du sport :	29

PREAMBULE

Méthode d'analyse et d'évaluation de la mise en œuvre des engagements conventionnels des parties et des mesures adoptées.

**Fixée par Monsieur Jean-François Vilotte,
Consultant international de la Mission UNESCO d'évaluation des politiques de lutte contre
le dopage**

Monsieur Jean-François Vilotte a adressé aux Consultants internationaux une grille d'analyse et d'évaluation de la mise en œuvre des engagements conventionnels des Etats parties à la Convention et des mesures adoptées

Nous suivrons cette méthode d'analyse s'agissant de la première partie du Rapport (1). Nous évoquerons ensuite la récente transposition en droit interne français du Code mondial antidopage 2015 (2), puis le Rapport de la Cour des comptes de 2015 sur la politique publique de lutte contre le dopage dans le sport (3). Enfin, nous poserons quelques pistes de réflexion, nées du travail du groupe pluridisciplinaire constitué aux fins de la présente mission (5).

1. LA GRILLE D'ANALYSE DU CONSULTANT INTERNATIONAL

1.1. La lutte antidopage au niveau français¹

La France fait partie des pays pionniers en matière de lutte contre le dopage dans le sport. Déjà dans les années 1960, elle adopte une législation réprimant les faits de dopage. La loi de 1965² institue ainsi un délit pénal dont la constitution supposait la preuve de l'intention du sportif de se doper. Cette preuve étant impossible à rapporter, cette loi n'a pas pu être mise en œuvre concrètement. Se produit alors un changement de paradigme qui donne lieu à l'adoption de la loi de 1989 qui présentait la particularité de dépénaliser le fait de dopage et de mettre en place, pour les sportifs convaincus de dopage, un système de sanctions disciplinaires sportives et de sanctions administratives. Une fois la conception entièrement étatique de la lutte contre le dopage avortée, après l'échec de la loi de 1965, le dispositif de lutte se concentre alors sur une association avec le mouvement sportif et une responsabilisation accrue de ce dernier. Il y aura ensuite la loi de 1990³ qui ratifie la Convention contre le dopage du 16 novembre 1989 élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe. Puis la loi Buffet⁴ qui met en œuvre un suivi médical longitudinal, en créant les antennes médicales de lutte contre le dopage et en pénalisant la cession et l'offre de produits dopants. Cette loi qui a nécessité la rédaction de 11 décrets et de 35 arrêtés d'application montre alors un fort engagement de l'Etat. Enfin, la loi Lamour⁵ est le premier acte de transposition en droit français de la version 2003 du Code mondial antidopage et ce, dans le prolongement de la ratification par la France de la Convention de l'UNESCO contre le Dopage dans le Sport.

Au regard du rôle qu'elle a depuis longtemps dans la lutte contre le dopage sportif, il n'est pas étonnant que la France participe aujourd'hui activement à la politique de l'Agence Mondiale Antidopage.

A titre liminaire, il semble éclairant de donner quelques chiffres :

- L'Etat français participera au financement de l'AMA à hauteur de 600 000 € en 2016.
- Le budget 2014 de l'AFLD est de 8,29 M€.
- L'Etat français a consacré 7,25 M€ en subvention à l'AFLD en 2014.
- L'Etat français consacre 1,27 M€ pour la politique de prévention du dopage.
- L'AFLD consacre 0,5 M€ à la recherche.
- Le ministère chargé de sports n'accorde plus de financement pour la recherche en lien avec le dopage dans le sport depuis 2009.
- Le budget du Laboratoire National de Détection du Dopage (LNDD), imputé sur le budget global de l'AFLD, est de 5 M d'Euros.
- L'AFLD a effectué 10 414 prélèvements en 2014.
- Le LNDD a reçu 11 000 échantillons en 2014.
- Le LNDD est le sixième laboratoire accrédité par l'AMA en termes d'échantillons reçus.

¹ Voir en Annexe 1, la chronologie du cadre juridique français et en Annexe 2, la table des matières des textes en vigueur.

² Loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

³ Loi n°90-1147 du 21 décembre 1990.

⁴ Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. La loi de 1999 a été abrogée et remplacée par les articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique.

⁵ Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

1.1.1. Les mesures de coordination au niveau national

La politique de lutte antidopage française comporte les volets suivants :

- La prévention ;
- les contrôles;
- la recherche ; et
- la lutte contre les produits dopants.

LA PREVENTION est assurée par le mouvement sportif et le Ministre chargé des sports.

Le « mouvement sportif » est composé du CNOSF et des fédérations sportives. Le CNOSF assure sa mission de prévention à travers son module « E-learning » qui permet aux fédérations qui le souhaitent de faire bénéficier leurs licenciés d'un apprentissage des connaissances antidopage en ligne. Par ailleurs, le CNOSF mène notamment d'autres actions au profit de la lutte antidopage⁶ :

- Il assure la conduite de l'ensemble des délégations participant aux JO ;
- Il organise chaque année un colloque nationale de lutte et de prévention du dopage ;
- Il a participé aux travaux de préfiguration du passeport biologique.

Les fédérations sportives sont impliquées dans la prévention du dopage à travers la surveillance médicale particulière (SMP) qui vise à garantir la santé des sportifs de haut niveau : il s'agit d'un ensemble d'examen médicaux annuels. Grâce à cette SMP, le médecin coordinateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance⁷.

Le Ministre chargé des sports est depuis 2006 celui-ci qui, à titre principal, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours des fédérations sportives pour assurer la protection des sportifs et lutter contre le dopage⁸.

Un Numéro Vert « Ecoute Dopage »⁹, anonyme et gratuit depuis un poste fixe, est à la disposition des sportifs pour les aider et les orienter en relation avec des problèmes de dopage. Ce service, ouvert du lundi au vendredi de 10 heures à 20 heures, permet une aide immédiate donnée par des médecins, psychologues, pharmacologues, vétérinaires, juristes, etc¹⁰.

Le plan national de prévention du dopage et de lutte contre le trafic des produits dopants actuellement en cours s'articule à destination du grand public (pour renforcer la sensibilisation aux dangers du dopage et des conduites dopantes) et du mouvement sportif (pour impliquer les fédérations sportives, les clubs et l'encadrement des sportifs). Un troisième volet concerne la lutte contre le trafic des produits dopants afin de soutenir l'action institutionnelle dans ce domaine¹¹.

Les 23 Antennes Médicales Prévention Dopage (AMPD) placées sous la tutelle du ministère chargé des sports ont pour mission principales les soins, l'information, le conseil, la recherche, la prévention et la veille sanitaire¹². Elles délivrent également l'attestation préalable à la restitution de licence aux sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction pour prise de produits dopants. Les AMPD ont été créées par

⁶ Cour des comptes, Rapport public annuel 2015, p. 567.

⁷ Article L. 231-3 du code du sport

⁸ La Direction des Sports du Ministère chargé des Sports participera et interviendra au Colloque international du Laboratoire de Droit du sport le 26 novembre 2015 à Dijon avec pour thème : « Le nouveau Code mondial antidopage - Evolutions et perspectives ». Ce colloque est organisé avec la participation du Professeur Gérald Simon qui a fait partie du groupe pluridisciplinaire français dans le cadre de la présente mission.

⁹ 0 800 15 2000

¹⁰ www.ecoutedopage.fr

¹¹ <http://www.sports.gouv.fr/prevention/dopage/Outils-de-prevention/article/Plan-national>

¹² http://www.sports.gouv.fr/prevention/dopage/Lutte-contre-le-dopage/?page=sg-recherche&avancee=0&id_rubrique=&lang=fr&recherche=AMPD

la loi du 23 mars 1999 pour former un dispositif cohérent de prévention du dopage et de prise en charge des sportifs ayant eu recours à des pratiques de dopage. Elles peuvent mener des actions de prévention sous forme de participation à des colloques et conférences, ou de formation essentiellement au profit des professionnels de santé et des éducateurs sportifs.

Les crédits que le ministère chargé des sports a consacré à la prévention du dopage se sont élevés à 1,27M € en 2013¹³.

Il convient de noter en outre que la loi de 2012¹⁴ a introduit de nouvelles dispositions à l'article L. 232-5 du code du sport et donne à l'AFLD de nouvelles compétences en matière de prévention. Dans le cadre de ses missions, l'AFLD « *met en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage* ».

LA POLITIQUE DE CONTROLE est déterminée et mise en œuvre par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). L'AFLD, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, a été créée par la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs. En tant qu'autorité administrative indépendante, elle n'est pas soumise au Ministre chargé des sports et est indépendante du mouvement sportif.

L'indépendance de l'Agence est très large. Son Collège décide de son budget. Elle est dotée de l'autonomie financière. Aucune tutelle ministérielle ne s'impose à elle. Ses décisions essentielles sont prises par son Collège, son Président, ou ses trois principaux organes internes prévus par la loi (Secrétaire général, Directeur du département des analyses, Directeur du département des contrôles). Le Secrétaire général de l'Agence est responsable du fonctionnement de l'ensemble des services, sous l'autorité du Président de l'Agence, Président du Collège.

Les ressources financières de l'Agence proviennent très majoritairement d'une subvention versée à partir du budget du ministère chargé des sports et du produit de prestations d'analyses ou de prélèvements qu'elle réalise pour le compte de fédérations internationales ou d'organisations antidopage étrangères.

LA RECHERCHE contre le dopage relève d'une compétence partagée entre le ministère chargé des sports (il engage et coordonne la recherche) et l'AFLD qui « participe » à la recherche à travers ses organes suivants : le Laboratoire National de Détection du Dopage (LNDD) et Le comité d'orientation scientifique. L'AFLD consacre 0,5 M€ à la recherche¹⁵. Le ministère chargé de sports n'accorde plus de financement pour la recherche depuis 2009.

LA LUTTE CONTRE LES PRODUITS DOPANTS est menée par L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) depuis l'adoption du décret n°2009-459 du 22 avril 2009. Ainsi, la compétence de l'OCLAESP a été étendue à la lutte contre le dopage lorsque les substances utilisées ne sont pas classées comme stupéfiants¹⁶.

A travers son groupe « Santé publique », l'OCLAESP s'intéresse aux déviations médicales ou paramédicales, enquête dans le domaine de la sécurité sanitaire et/ou alimentaire et participe activement à la lutte contre le dopage.

Le groupe « dopage » est composé de quatre personnes. Ces personnes sont des enquêteurs et se consacrent exclusivement à des investigations portant sur le dopage. Lors d'opérations d'envergure, les forces de l'ordre de la police et de la gendarmerie sont requises. L'OCLAESP collabore également

¹³Cour des comptes, P.532.

¹⁴ Loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

¹⁵ Cour des comptes, p.532.

¹⁶ <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Notre-Institution/Nos-missions/Police-judiciaire/Environnement-et-sante-publique-OCLAESP>

avec les services douaniers qui ont la possibilité de réaliser des contrôles sur la route, en arrêtant notamment les véhicules qui gravitent autour des coureurs et des équipes.

L'OCLAESP a, par ailleurs, conclu un accord de coopération avec l'AFLD le 2 avril 2010¹⁷.

1.1.2. Limitation des substances interdites et les méthodes interdites

La liste des substances interdites est élaborée au niveau international. Au niveau français, elle est publiée au Journal officiel et mise à jour au moins une fois par an.

La dernière mise à jour résulte du décret n°2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport¹⁸.

1.1.3. Les mesures destinées à prévenir et limiter l'utilisation par les athlètes des substances et méthodes interdites

L'article L. 231-5 du code du sport définit le rôle des fédérations sportives dans leur objectif de prévention du dopage :

« Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants. »

De plus, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, les fédérations sportives assurent la surveillance médicale des sportifs de haut niveau.

Cette surveillance s'impose à toutes les fédérations agréées pour le suivi de leurs sportifs de haut niveau et des sportifs dits « Espoir ».

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, qui sont communes à toutes les disciplines sportives.

Le suivi médical des sportifs de haut niveau comprend une ou plusieurs fois par an des examens biométriques, un électrocardiogramme, une prise de tension artérielle, un test d'effort, ainsi que des analyses urinaires et un bilan biologique. Sont également prévus des entretiens nutritionnels et, dans certains cas, un rendez-vous avec un psychologue. La surveillance médicale est assurée par un médecin coordonnateur, agréé par la fédération, sous la responsabilité du médecin fédéral.

L'objectif premier de cette mesure est la protection de la santé du sportif. Mais elle est aussi par ailleurs un outil de prévention du dopage. Ce rôle de prévention contre le dopage se traduit notamment par la possibilité, donnée par l'article L. 231-3 du code du sport, au médecin coordonnateur

¹⁷ Rapport d'activité 2014 de l'AFLD, p.10.

¹⁸ <https://www.afld.fr/webfm/liste2015pdf>

du suivi d'établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Par ailleurs, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre les fédérations sportives et le ministère chargé des sports permet le financement par l'Etat du volet médical à hauteur de 6 millions d'euros environ. Ce financement sert à deux choses : des projets spécifiques de prévention d'une part, et la surveillance médicale particulière (L.231-6 du code du sport) d'autre part¹⁹.

A titre d'exemple, pour 1020 joueurs de rugby professionnels, le SMP représente un budget de 782 500€, soit environ 500€ par joueur et par an²⁰.

Un autre levier d'action est le certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives (L. 231 du code du sport) délivré par le médecin coordinateur du SMP. En 2012 pour le cyclisme, 200 anomalies ont été détectées et ont donné lieu à environ 80 contre-indications. C'est donc une méthode à la frontière entre la prévention et la répression²¹.

1.1.4. Les mesures (prises ou encouragées par les Etats) contre le personnel encadrant les athlètes qui ne respecteraient pas les règles anti-dopage

Le code du sport, en faisant référence « à toute personne », inclut tant les sportifs que tout membre de leur entourage (médecins, préparateurs physiques, entraîneurs...)²² :

« Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »

De même, l'article L. 232-26 du code du sport pénalise la détention de produits dopants tant par les sportifs que les non sportifs. Plus précisément, l'objet de cet article entend sanctionner pénalement la détention de produits dopants, contrairement à l'utilisation, par des sportifs ou des non sportifs :

« I.- La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

L'ordonnance du 30 septembre 2015 par son article 9 crée l'article L. 232-9-1 du code du sport qui interdit à tout sportif de recourir, dans le cadre de son activité sportive, aux services d'une personne qui a été sanctionnée sur le fondement de la violation d'une règle anti dopage.

¹⁹ Rapport du Sénat, au nom de la commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage, 17 juillet 2013, p. 110.

²⁰ Rapport du Sénat, p. 111.

²¹ Rapport du Sénat, p. 111.

²² Article L. 232-10 du code du sport

1.1.5. Les mesures visant à établir des règles de bonne conduite s'agissant du commerce et la fourniture de compléments alimentaires

La France s'est dotée en juillet 2012 d'une norme AFNOR relative à la fabrication de compléments alimentaires et autres denrées destinés aux sportifs²³.

Cette norme s'inscrit dans le cadre de la prévention du dopage pilotée par le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative.

Cette norme vise à garantir l'innocuité des compléments alimentaires en matière de dopage et permet aux industriels, qui adoptent la norme, de valoriser leurs bonnes pratiques auprès de leur clientèle.

La norme recommande à l'industriel d'identifier les substances qui concernent ses produits et de vérifier que les ingrédients qu'il utilise ne contiennent pas de substances dopantes.

Parmi les exigences clés de la norme, l'industriel s'engage à conserver les échantillons des produits finis pour aider les autorités compétentes, en cas de suspicion de non-conformité détectée, une fois le produit mis sur le marché.

La norme propose aussi des bonnes pratiques pour sélectionner les ingrédients, choisir les fournisseurs et organiser la fabrication des produits. Elle aide aussi à prévenir toute contamination fortuite, lors de la fabrication et du transport des ingrédients et des produits finis.

Les fabricants qui décideront d'adopter cette norme et de suivre ses exigences pourront l'indiquer aux consommateurs pour les protéger de tout dopage par une mention spécifique, sous leur entière responsabilité : « le produit est conforme à la date de libération du lot, à la norme AFNOR NF V 94-001 ».

Le marché des compléments alimentaires (incluant notamment le sport) s'élevait à environ 1.5 milliard d'euros en France en 2014, en hausse de 6.4% sur une année²⁴. Le marché des compléments alimentaires pour sportifs s'élevait en 2011 à 60,7 M Euros. Selon une étude du Cabinet XERFI, en 2016, le marché s'élèvera à 83,5 M Euros²⁵.

1.1.6. Le financement d'un programme national de contrôle ou d'un soutien financier aux organisateurs de manifestations sportives et agence antidopage pour financer ces tests

Le financement du contrôle anti-dopage est essentiellement financé par l'Etat, s'agissant des contrôles sortant de la compétence des fédérations internationales. L'essentiel des contrôles nationaux est réalisé par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Le département des contrôles de l'AFLD confie en effet à chaque direction régionale un quota mensuel de prélèvements urinaires et sanguins.

Les organisateurs français (par exemple, ASO pour le Tour de France ou la Fédération Française de Tennis pour Roland-Garros) assurent le financement et l'organisation logistique des contrôles effectués par la Fédération internationale dans le cadre des événements internationaux qu'ils organisent. Il n'existe pas de soutien financier aux organisateurs pour financer ces contrôles. La participation d'ASO au contrôle anti-dopage sur le Tour de France et les autres compétitions qu'elle organise s'élevait à 700 000 Euros²⁶ en 2012.

²³ NF V94-001 Juillet 2012 – Bonnes pratiques de développement et de fabrication visant l'absence de substances dopantes

²⁴ Chiffres clés 2014, Syndicat national des compléments alimentaires, mars 2015.

²⁵ Le Quotidien des Marchés, « Nutrition sportive : un segment de marché dynamique », 22 mai 2015.

²⁶ Rapport du Sénat, p.137.

1.1.7. Dispositions visant à retirer le soutien financier des athlètes ou équipes pendant la durée de suspension à la suite de la violation des règles antidopage

Article L. 232-23-2 du code du sport : « Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains. »

1.1.8. Dispositions visant à retirer tout soutien financier aux organisateurs de manifestations sportives ou agence antidopage non conformes au Code mondial antidopage ou aux règles antidopage adoptées conformément au Code

Le budget de l'AFLD provient d'une subvention versée à partir du budget du ministre chargé des sports et du produit des prestations de prélèvement qu'elle réalise²⁷. Cette subvention n'est pas conditionnée au respect du Code mondial anti-dopage.

COMPTES	LIBELLÉS	2011	2012	2013	2014	VARIATION 2013/2014
70	Prestations	896 216	899 726	873 995	810 601	- 7,25 %
74 113	Subventions	7 800 000	7 800 000	7 000 000	7 254 000	+ 3,63 %
7 482	Ressources affectées	71 253	11 154	150,00	60 348	
76	Placements	28 263	2 839	1 733		- 100 %
77	Produits exceptionnels	61 557	151 864	91 622	72 652	- 20,70 %
	TOTAL DES RECETTES	8 857 289	8 865 583	7 967 500	8 197 602,42	+ 2,88 %

1.1.9. Soutenir et faciliter les tests antidopage effectués par les organisateurs sportifs et les agences antidopage

Conformément à l'article L.232-5 du code du sport, pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'AFLD peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle. Cette convention a été revue en 2014. En application de celle-ci, 13 postes de conseillers interrégionaux, dénommés CIRAD, ont été créés en remplacement des anciens correspondants régionaux. Leur mission est double : l'organisation des contrôles antidopage et la lutte contre les trafics²⁸.

L'accord signé entre l'AFLD et la Fédération Française de Tennis (FFT) doit être cité comme un exemple de coopération entre l'agence et le mouvement sportif fédéral. Le 18 décembre 2014, l'AFLD et la FFT ont signé un protocole ayant pour objet de fixer un cadre d'action commun en vue de renforcer le nombre de contrôles antidopage dans le tennis : « Ce nouveau dispositif vient compléter l'investissement de la FFT pour une meilleure prise de conscience, par les jeunes joueurs notamment, des conséquences négatives des pratiques dopantes. »²⁹

²⁷ <https://www.afld.fr/presentation/presentation-de-lagence>

²⁸ Rapport d'activité, p.50.

²⁹ Rapport d'activité, p.49.

Par ailleurs, l'AFLD a conclu un accord de coopération avec l'UCI pour effectuer des contrôles antidopage lors des compétitions internationales se déroulant en France³⁰.

1.1.10. Soutenir et faciliter les accords conclus par les instances dirigeantes sportives ou autorités antidopage permettant le contrôle de leurs membres par des équipes accrédités dans d'autres Etats

Conformément à l'article L.232-5 du code du sport, l'AFLD coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par l'AMA et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives.

S'agissant plus particulièrement des fédérations internationales, elles sont libres d'effectuer directement ou par l'intermédiaire de prestataires tous contrôles dans le cadre d'évènements qu'elles organisent en France. L'AFLD intervient régulièrement en tant que prestataire pour les fédérations internationales. En 2013, l'AFLD a réalisé, à la demande de l'Union Cycliste Internationale (UCI) 703 contrôles sur les compétitions cyclistes internationales se déroulant en France. A la demande d'autres fédérations sportives internationales, elle n'a effectué que 3 contrôles en natation, 14 en triathlon et 138 en rugby³¹.

1.1.11. Soutien aux organisateurs de manifestations sportives ou agences antidopage pour l'analyse des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité

Le Laboratoire National de Détection du Dopage (LNDD) est l'un des 33 laboratoires de contrôle antidopage accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Ses locaux sont situés dans le CREPS (Centre Régional d'Éducation Populaire et Sportive) de Châtenay-Malabry. C'est l'unique laboratoire accrédité en France. Il est composé d'une quarantaine de personnes. Son budget, imputé sur le budget global de l'AFLD, est de 5 M d'Euros.

Le LNDD a reçu 11 000 échantillons en 2014. Le LNDD est le 6eme laboratoire accrédité par l'AMA en termes d'échantillons reçus³².

Le délai de rendu des résultats des analyses effectuées par le LNDD est de 10,9 jours calendaires.

1.2. La coopération internationale

1.2.1. Soutenir et faciliter la coopération internationale entre les agences antidopage, les organisations sportives et les autorités publiques

La nécessaire coopération internationale impliquée par la lutte mondiale antidopage, est principalement exercé en France par l'AFLD.

En premier lieu, l'AFLD fournit des prestations de services (contrôles et analyses) au profit de fédérations internationales pour des compétitions se déroulant en France. Cette activité représente 15% des actions de l'AFLD³³, soit 600 000 Euros de recettes en 2014.

En second lieu, elle participe activement à des réunions et colloques internationaux (par exemple, la conférence annuelle *Tackling Doping*).

³⁰ Cour des comptes, p. 533.

³¹ Cour des comptes, p. 533.

³² Rapport d'activité, p.63.

³³ Rapport d'activité, p.18.

En troisième lieu, elle peut prêter son concours à l'AMA notamment lors d'évènements majeurs se déroulant en dehors de la France. Elle a, à titre d'exemple, dépêché un observateur à l'occasion des Jeux de Sotchi et a aidé à la formation d'organisations régionales antidopage francophones³⁴.

1.2.2. Soutien à l'Agence mondiale antidopage (AMA) / Le financement de l'AMA à parts égales avec le mouvement olympique

Les autorités publiques du monde entier réunies au sein du Comité Consultatif Intergouvernemental International sur la Lutte contre le Dopage dans le Sport (IICGDAS), organisme créé en novembre 1999, ont décidé que les gouvernements assumeront 50% du budget de l'AMA. La part de chaque Etat est fonction du pourcentage de financement fixé pour chacune des 5 régions olympiques (Afrique : 0,5% ; Amériques : 29% ; Asie : 20,46% ; Europe : 47,5% ; Océanie : 2,54%). C'est dans ce cadre que la France participe depuis le début au financement de l'AMA. En 2016, la contribution de la France s'élèvera à 600 000 €.

1.2.3. Faciliter les tests antidopage sur des athlètes en compétition ou non par l'AMA ou des agences antidopage sur le territoire national / Faciliter le transport transfrontalier sécuritaire des échantillons / Faciliter la circulation transfrontalière des équipes accréditées antidopage

L'AFLD met en œuvre ces tests selon un programme annuel des contrôles (PAC). Le PAC 2014 a été adopté par le Collège de l'AFLD le 18 décembre 2013. En 2014, 10 414 prélèvements ont été réalisés (contre 11 040 en 2013)³⁵. La part des contrôles hors compétition est de 43%.

Pour les compétitions internationales se déroulant en France, la compétence de l'AFLD est limitée puisque les fédérations internationales ont compétence pour effectuer les contrôles. Néanmoins, l'AFLD peut intervenir en tant que prestataire de services pour les fédérations internationales, pour les compétitions se déroulant en France.

1.2.4. Participer à la coordination internationale des contrôles antidopage

La collaboration internationale en matière de contrôle antidopage relève de la compétence de l'AFLD.

Chaque année, l'AFLD collabore avec les fédérations internationales en réalisant pour leur compte des contrôles antidopage lors de manifestations internationales.

En 2014, l'AFLD a procédé à des échanges et des rapprochements avec l'Agence antidopage du Royaume Uni et de l'Allemagne (UK Anti-Doping et Nationale Anti Doping Agentur Deutschland), afin de construire des stratégies de contrôle et une coopération³⁶.

En juillet 2014, un protocole d'échanges d'information a été signé avec l'Agence britannique.

Il est notable que dans l'Affaire Armstrong, l'agence anti-dopage américaine a engagé des poursuites sur la base des informations que lui a fournies l'AFLD, en application de l'Article L. 232-5 du code du sport.

³⁴ Rapport d'activité, p.18.

³⁵ Rapport d'activité, p.47.

³⁶ Rapport d'activité, p. 51.

1.2.5. La coopération et l'assistance entre les laboratoires antidopage, le soutien aux Etats parties

L'AFLD est habilitée à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'AMA et disposant de compétences analogues aux siennes des informations de la nature de celles mentionnées à l'article L. 232-20 et à lui communiquer de telles informations. (Art. L. 232-20-1 code du sport).

1.2.6. Appui et soutien des accords de tests réciproques entre les agences antidopage / Système de reconnaissance mutuelle des procédures antidopage, en conformité avec le Code mondial antidopage, s'agissant du contrôle, de la gestion des résultats des tests et les sanctions correspondantes

Les laboratoires accrédités par l'AMA suivent des normes ISO strictes³⁷. L'AMA a défini des lignes directrices opérationnelles pour l'acheminement des échantillons. L'article R. 232-51 du code du sport prévoit qu'un référentiel de bonnes pratiques sur le transport des échantillons est défini par l'AFLD³⁸. Par ailleurs, l'article R. 232-63 du code du sport encadre les conditions de température de l'acheminement des échantillons.

1.3. Education et formation

1.3.1. Elaboration, mise en œuvre ou soutien de l'éducation et des formations concernant la lutte contre le dopage

Le ministre des sports engage et coordonne ces actions (Art. L. 230-1 code du sport) qui sont mises en œuvre par l'AFLD (Art. L. 232-5 code du sport). Ces formations sont destinées à tous les acteurs du mouvement sportif.

L'AFLD a réalisé une brochure intitulée « Formation des escortes et des délégués fédéraux » à destination des fédérations sportives³⁹ en vue de les aider à former les escortes et délégués fédéraux conformément à l'article R. 232-57 du code du sport. Cette formation, dont les modalités et le contenu est défini par l'AFLD, comprend trois modules.

1.3.2. L'encouragement à l'élaboration de codes de conduite, de codes de pratiques recommandées et de codes éthiques

Les fédérations sportives adoptent des règlements fédéraux de lutte contre le dopage en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport⁴⁰.

Par ailleurs, depuis la loi du 1er février 2012, des chartes éthiques ont été mises en place par les fédérations conformément à l'article L.131-8-1 du code du sport selon lequel « *Chaque fédération sportive agréée établit une charte éthique et veille à son application* ». La Charte éthique de la Fédération Française de Tennis dispose notamment : « *C'est savoir regarder la réalité en face et accepter la responsabilité de ses actes. C'est défendre un jeu juste et équitable qui garantisse une compétition sincère, à l'abri de toute tricherie.* »⁴¹

³⁷ Rapport du Sénat, p.157.

³⁸ Voir décision du Collège de l'AFLD du 20 mars 2008.

³⁹ https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CCQQFJAAahUKEwiOugQf-OTIAhWHfhoKHSVhAaA&url=https%3A%2F%2Fwww.fff.fr%2FMedia%2FFiles%2FAu-coeur-du-jeu%2FMedical%2F3_formationescorte&usq=AFQjCNEuMybWldHH_ejzXsNttwfMznTswA

⁴⁰ Voir notamment http://www.fff.fr/common/bib_res/ressources/430000/5000/140807121839_annexe_4_-_reglement_federal_de_lutte_contre_le_dopage.pdf

⁴¹ <http://www.fff.fr/sites/default/files/pdf/ethique.pdf>

1.3.3. Soutien de la création de formations de sensibilisation par les organisateurs d'évènements sportifs et des agences anti-dopage. Mise en place éventuelle de ce type de formations dans les écoles ou dans les centres de formation d'athlètes.

Les fédérations sportives sont actives dans la sensibilisation des sportifs licenciés. A titre d'exemple, la Fédération Française de Tennis a depuis plusieurs années cherché à sensibiliser ses sportifs et ses entraîneurs à la lutte contre le dopage⁴². Il en est de même pour la plupart des fédérations sportives, notamment la Fédération Française d'Athlétisme⁴³, la Fédération Française de Rugby⁴⁴, la Fédération Française de Cyclisme⁴⁵, la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées⁴⁶.

1.4. Recherches

Soutien à la recherche / Echange sur les résultats des recherches anti-dopage / Soutien à la recherche scientifique du sport qui doit être en conformité avec les principes du Code et de l'utilisation des résultats par les athlètes et les organisations sportives

La recherche contre le dopage relève d'une compétence partagée entre le ministère chargé des sports (il engage et coordonne la recherche) et l'AFLD qui « participe » à la recherche à travers ses organes suivants⁴⁷ : le Laboratoire National de Détection du Dopage (LNDD) et Le comité d'orientation scientifique. L'AFLD consacre 0,5 M€ à la recherche. Le ministère chargé des sports n'accorde plus de financement pour la recherche depuis 2009.

La recherche en matière de lutte contre le dopage peut également résulter d'organismes aussi bien publics que privés (laboratoires agréés, universités, laboratoires privés, recherche publique et privée, participation à des formations internationales, subventions/bourses, sièges/présidences). Ces initiatives peuvent englober, en coordination avec le ministère des sports et l'AFLD, l'étude des aspects comportementaux et sociaux de la prévention ainsi que du dépistage, avec leurs conséquences sur la santé, sur les techniques de non-dopage et sur les prévisions de dopage.

Les programmes de recherches doivent être conformes avec les règles éthiques internationales et ne doivent pas inciter l'administration de procédés ou de substances illicites aux athlètes. Les résultats de ces recherches ne doivent pas être utilisés à des fins de dopage. Devront être adoptées des mesures de précautions.

A ce jour, il y a un déficit d'études scientifiques de nature épidémiologique sur les effets du dopage dans le sport ou sur l'efficacité des politiques publiques de lutte contre le dopage.

2. LA RECENTE TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE DU NOUVEAU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Alors que la dernière modification du Code mondial antidopage a eu lieu le 15 novembre 2013 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, la France n'avait pas encore transposé dans son ordre juridique ces modifications.

⁴² www.fft.fr

⁴³ <http://www.athle.fr/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=139>

⁴⁴ <https://www.ffr.fr/Au-coeur-du-jeu/Comite-Medical/A-la-Une>

⁴⁵ <http://www.fcc.fr/3041-2/>

⁴⁶ <http://www.ffkarate.fr/espace-licencies/medical/>

⁴⁷ Conformément à l'Article L. 232-5 du code du sport, dans le cadre de ses compétences, l'AFLD met en œuvre des actions de recherche en matière de lutte contre le dopage.

Ce retard dans cette transposition s'explique par l'originalité du système juridique français : l'article 34 de la Constitution française attribue au législateur un domaine qui lui est propre mais l'article 38 de la Constitution autorise le Gouvernement à intervenir dans des matières qui relèvent en principe de la loi s'il y a été habilité par le législateur.

Jusqu'à-là, seule une loi d'habilitation avait été votée le 30 décembre 2014⁴⁸. Il revenait donc au Gouvernement de se charger de prendre en compte les modifications apportées par le Code mondial antidopage 2015 et de s'assurer de sa transposition en droit interne.

Sur le fondement de cette loi d'habilitation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du Code mondial antidopage.

Par cette ordonnance, le Gouvernement français assure le respect, par la France, de ses engagements internationaux et contribue à renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage à l'échelon national et international avec les mêmes moyens juridiques que les autres cosignataires de la convention de l'UNESCO.

- L'article 23 transpose les nouvelles dispositions du Code s'agissant de l'aide substantielle à la découverte d'infractions : lorsqu'un sportif fournira une aide substantielle à la découverte d'infraction en matière de dopage, celui-ci pourra bénéficier d'un sursis à exécution de sa sanction. Ce sursis pourra couvrir 75 % de la sanction encourue et s'étendre jusqu'à la totalité de la durée, avec l'accord de l'AMA, en fonction de la qualité de l'aide substantielle fournie.
- Conformément à l'article 4.4.4 du Code mondial antidopage, l'article 7 de l'ordonnance modifie l'article L. 232-2 du code du sport et offre la possibilité aux organisations responsables de grandes manifestations internationales et à l'AMA de délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- L'article 26 de l'ordonnance allonge le délai de prescription des faits de dopage susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires : huit à dix ans.
- L'article 9 crée un article L. 232-9-1 afin d'interdire à tout sportif de recourir, dans le cadre de son activité sportive, aux services d'une personne qui a été sanctionnée sur le fondement de la violation d'une règle anti dopage.
- L'article 10 crée l'article L. 232-10-2 et instaure une obligation à la charge des fédérations sportives de signaler à l'AFLD ou aux fédérations internationales tout manquement à une règle anti dopage dont elle aurait connaissance.

Cette transposition du nouveau Code mondial antidopage pouvait, dans certaines de ses dispositions, se heurter au respect de principes constitutionnels français. Les dispositions concernées devaient donc être adaptées afin de ne pas être déclarées inconstitutionnelles en droit interne :

- L'article 13 crée au sein du code du sport les articles L. 232-14-1 à L. 232-14-15 qui déterminent les modalités de contrôles de 23h à 6h. Afin de se conformer à ses principes constitutionnels et conventionnels (inviolabilité du domicile, droit au respect de la vie privée), ces contrôles ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement écrit du sportif. Une fois donné, le consentement sera considéré comme acquis sur une période de trois mois. A défaut de consentement, le contrôle pourra être organisé avec l'accord du juge des libertés et de la détention.

⁴⁸ Loi n° 2014-1663 du 30 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du Code mondial antidopage.

- S'agissant du quantum des sanctions applicables lors d'infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage, l'ordonnance crée les articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-10 qui entérinent la durée de quatre ans prévue par le Code mondial antidopage. Mais afin de respecter le principe constitutionnel de proportionnalité des peines fondé sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, l'autorité disciplinaire peut, si les circonstances particulières le justifient, et par décision spécialement motivée, réduire les peines encourues.

En résumé, l'ordonnance de 2015 vise à accroître les prérogatives disciplinaires de l'AFLD et des fédérations sportives, à mieux contrôler l'entourage du sportif, à améliorer la coopération internationale, à offrir de nouvelles possibilités de contrôle des sportifs et à définir les notions introduites dans le code du sport.

3. L'EVALUATION DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE PAR LA COUR DES COMPTES

A l'occasion de son Rapport public annuel 2015, la Cour des comptes a évalué la politique publique de lutte contre le dopage dans le sport et plus précisément les activités de l'AFLD.

Ce Rapport servait à « *apprécier l'efficience et l'efficacité de l'organisation et des modes de contrôles de l'AFLD, qui a bénéficié d'une subvention de 7M€ de l'Etat en 2013, et à évaluer l'adéquation entre la politique de contrôle, la politique de prévention et la politique de lutte contre le trafic de produits dopants* ».

S'agissant de la mission de contrôle dévolue à l'AFLD, la Cour de comptes considère que l'AFLD doit revoir sa politique de contrôle.

Elle déplore le manque de contrôles effectués par l'AFLD dans le cadre de conventions avec des fédérations internationales : « *en 2013, l'AFLD n'a réalisé à la demande des fédérations internationales que 3 contrôles en natation, 14 en triathlon, 138 en rugby, mais 703 pour le cyclisme* ».

Ce défaut ou manque d'activité, en tant que prestataires de services pour le compte de fédérations internationales, ne lui permet pas de développer ses ressources propres. Selon la cour, « *Le laboratoire n'est pas toujours en mesure de répondre dans des conditions satisfaisantes à des appels d'offres, et ses prestations sont tarifées à un coût élevé.* ».

La Cour des comptes estime aussi que l'AFLD n'a pas de stratégie de contrôle adaptée et ne maîtrise pas les coûts associés à ces contrôles.

En particulier, est critiquée la répartition des prélèvements urinaires opérés par l'Agence : 2/3 des prélèvements sont réalisés sur la cible des sportifs licenciés de haut niveau, et 1/3 sur les sportifs « espoirs », de haut-niveau ou professionnels.

« *L'agence ne différencie pas suffisamment sa stratégie de contrôle pour chacune des trois cibles (le groupe cible, les sportifs d'élite et les autres licenciés), et ses indicateurs de performance sont inadaptés.* »

La Cour des comptes regrette que l'AFLD ne donne pas des directives aux agents chargés de procéder à ces contrôles. Selon la Cour des comptes, ceci peut générer des coûts inutiles. Tous les préleveurs agréés en France ne seraient pas tous actifs à cette tâche alors que leur rémunération

représente un poste important des dépenses de l'agence. La Cour estime donc que « *l'AFLD devait à tout le moins s'assurer d'un nombre minimum de contrôles par an et par préleveur.* ».

S'agissant de l'activité de recherche de l'AFLD, « *son champ d'investigation ne couvre cependant qu'une partie de la recherche contre le dopage, et notamment pas les aspects psychologiques ou sociologiques. Si le laboratoire de l'AFLD respecte les critères d'activité de recherche imposés par l'AMA, ses résultats sont modestes comparés à ceux du laboratoire antidopage de Cologne, qui affiche 40 publications dans des revues internationales et 10 publications dans des revues nationales en 2012.* ». Sur cette base, le Cour des comptes juge que le positionnement de l'AFLD « *en matière de recherche au sein du réseau des laboratoires européens apparaît aujourd'hui en recul.* »

S'agissant de la prévention, la Cour des comptes estime que cet aspect de la lutte antidopage est « *délaissé* ».

La Cour estime qu'il n'y a pas de stratégie de prévention et déplore le sentiment de tolérance à l'égard du dopage, sentiment qui est nourri par le fait qu'il n'y ait pas d'étude scientifique permettant de montrer les conséquences du dopage sur la santé. Selon la Cour, « *En France, certains axes de prévention demeurent encore peu explorés.* ».

Les outils de prévention sont qualifiés d'« *obsolètes* » : « *Les principaux outils de prévention du dopage mis en place à la suite des affaires de dopage du Tour de France 1998 se révèlent inefficaces en raison d'un défaut de pilotage : les antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) et le numéro vert Ecoute dopage présentent des résultats très insatisfaisants au point que la question de leur maintien est posée.* ».

La Cour des comptes critique notamment l'hétérogénéité des actions des AMPD et leur faible niveau d'activité et estime que le numéro Ecoute dopage financé par le ministère chargé des sports est devenu inefficace.

La Cour des comptes pointe du doigt le manque de coordination entre les différents acteurs du mouvement sportif concernant les actions de prévention. En exemple, la Cour cite « *L'absence des fédérations sportives au sein du comité de prévention du dopage créé fin 2013 par le ministère* » qui « *ne favorise pas leur implication ni la diffusion des bonnes pratiques mises en place par le monde sportif* ». L'action des fédérations est jugée inégale et très variable d'une fédération à une autre.

S'agissant de la lutte contre les trafics de produits dopants, la Cour estime qu'il faut les intensifier. Il est par ailleurs, selon la Cour, d'apprécier l'efficacité de l'OCLAESP puisqu'il ne disposa pas de statistiques permettant de juger de son activité. La Cour regrette que « *D'une manière générale, les informations sur les trafics de produits dopants restent parcellaires.* » et qu'il faut améliorer la coordination et l'échange d'informations entre les administrations.

Au terme de cet avis, l'AFLD conclut en estimant que « *l'agence doit renouveler à la fois ses méthodes de gestion et ses activités pour remplir ses missions efficacement et à moindre coût pour les finances publiques. (...)*

L'Etat doit, pour sa part, s'attacher à dynamiser la politique de prévention du dopage, et de lutte contre les trafics de produits dopants en se fixant des objectifs clairs, en collaboration avec l'ensemble des acteurs. ».

Six recommandations sont formulées par la Cour des comptes.

Trois d'entre elles sont à destination de l'AFLD :

1. Etablir des stratégies de contrôle plus sélectives, fondées sur des critères plus précis selon les publics ;
2. Accroître les actions de recherche du laboratoire antidopage grâce à de nouvelles coopérations avec des organismes de recherche ou des universités ;
3. Développer les ressources propres de l'agence, notamment par une action commerciale du laboratoire plus soutenue, étayée par une meilleure analyse des coûts et des prix ;

Trois autres à destination des ministères :

4. Améliorer la coordination interministérielle en matière de prévention du dopage en arrêtant des objectifs conjoints entre ministères concernés ;
5. Inscrire les actions de prévention dans les conventions d'objectifs des fédérations, les évaluer, et sanctionner les cas d'insuffisance si besoin ;
6. Animer effectivement les nouvelles commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, pour renforcer les informations destinées à l'agence.

4. L'EVALUATION DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE PAR LE GROUPE PLURIDISCIPLINAIRE FRANCAIS

Le groupe pluridisciplinaire français s'est réuni à de nombreuses reprises de janvier à juin 2015. Ces différentes réunions ont permis de débattre et de soulever plusieurs questions et évoquer plusieurs pistes de réflexion s'agissant de la politique française de lutte antidopage.

Parmi les différents sujets débattus par le groupe, trois sujets ont fait l'objet de nombreux échanges :

- La superposition des compétences de l'AFLD ;
- L'inégal exercice par les fédérations sportives de leur pouvoir disciplinaire et
- Le dévoiement du rôle des médecins sportifs.

4.1. La compétence matérielle étendue de l'AFLD

S'agissant de l'AFLD, l'article L. 232-5 du code du sport l'a dotée d'une compétence matérielle étendue :

« -L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

(...)

6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;

7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

9° (Abrogé)

10° Elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;

11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

12° Elle met en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage ;

(...)

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II.- Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

(...) »

En somme, cette autorité cumule les fonctions de :

- contrôle en tant qu'agence chargée de définir la stratégie des contrôles antidopage et de la mettre en œuvre sur le territoire national ;
- poursuite ;
- sanction grâce à la compétence disciplinaire subsidiaire à celle des fédérations sportives selon les articles L. 232-22 et L. 232-23 du Code du sport.

Ce pouvoir disciplinaire de l'AFLD ne peut s'exercer que dans quatre hypothèses :

- sanctions disciplinaires infligées aux personnes non licenciées dans une fédération française ;
- en se saisissant d'office lorsque la fédération sportive n'a pas statué dans les délais prévus par le Code du sport ;
- en réformant les décisions prises par les fédérations sportives si elle estime que la décision n'est pas conforme aux règles antidopage et
- en étendant la sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités du sportif relevant d'autres fédérations.

Le groupe pluridisciplinaire s'est intéressé au cumul des différentes fonctions de l'AFLD, sur sa compétence disciplinaire de l'AFLD, et notamment son pouvoir réformateur.

Sur le principe, des voix se sont exprimés sur cette compétence en ce qu'elle contreviendrait au principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement.

Le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement est destiné à garantir le principe d'indépendance et d'impartialité des organes chargés d'infliger une sanction. Ce principe est une déclinaison de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce principe est également une exigence du bloc de constitutionalité et de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ⁴⁹ et le Conseil constitutionnel vérifient donc que ces principes soient respectés non seulement par les tribunaux mais également par les autorités administratives.

Selon le Conseil constitutionnel, ce principe s'applique en matière pénale mais également aux autorités administratives indépendantes⁵⁰.

Sur la base de ce fondement, le Conseil constitutionnel a notamment considéré que le Code monétaire et financier, « *en organisant la Commission bancaire sans séparer en son sein, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements des établissements de crédit (...) et d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions* »⁵¹.

A l'inverse, le Conseil a déclaré conforme la procédure disciplinaire applicable aux avocats du barreau de Paris dans la mesure où le bâtonnier, autorité de poursuite, n'est pas membre du conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline, autorité de sanction.

Nous comprenons donc que la séparation des fonctions de poursuite et de jugement est une condition de validité des organes prononçant des sanctions administratives.

Si en principe, l'article L. 232-5 II du code du sport précise que « *Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.* », il n'apparaît pas que ces dispositions soient de nature à imposer à l'AFLD une stricte séparation fonctionnelle entre les organes de contrôle, de poursuite et disciplinaire.

L'AFLD doit donc veiller à ce qu'il y ait, en son sein, une séparation fonctionnelle entre d'une part, les fonctions de contrôle qui s'assimilent à des fonctions de poursuite, d'autre part, les fonctions de jugement.

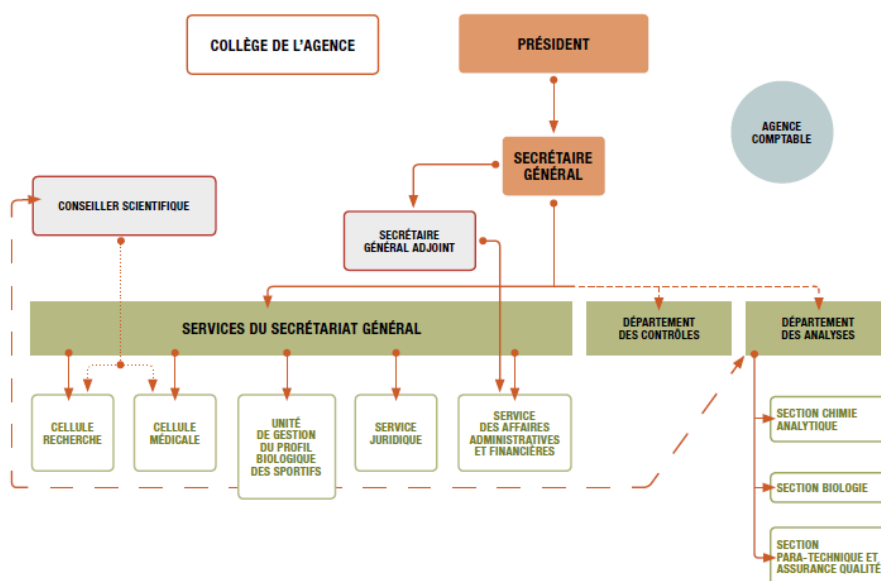
⁴⁹ CE, 23 octobre 2009, n°321554.

⁵⁰ « *Même si le Conseil constitutionnel ne l'avait pas encore, jusqu'à présent, expressément jugé, il ne faisait pas de doute que la séparation des fonctions de poursuite et de jugement s'imposait aux autorités administratives indépendantes, ce qui laisse ces dernières libres de s'organiser selon des règles d'indépendance fonctionnelle ou de séparation organique.* », Commentaire du Conseil constitutionnel, Décision n°2011-200 QPC du 2 décembre 2011.

⁵¹ Décision n°2011-200 QPC du 2 décembre 2011, considérant 8.

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

- Autorité hiérarchique
- Autorité scientifique
- Autorité hiérarchique dans le respect de l'indépendance fonctionnelle ou scientifique
- Liaison fonctionnelle, en tant que de besoin



Néanmoins, l'organigramme de l'AFLD⁵² ne semble pas montrer de réelle indépendance fonctionnelle entre les différents organes.

La formule « *Autorité hiérarchique dans le respect de l'indépendance fonctionnelle ou scientifique* » peut paraître contradictoire. Est-ce que cela garantit une séparation fonctionnelle nécessaire pour garantir l'impartialité et l'indépendance de l'agence ?

Il y aurait une confusion entre d'une part, les fonctions de contrôle de l'AFLD, et d'autre part, ses fonctions de poursuite et de sanctions à l'égard des sportifs convaincus de dopage.

Par ailleurs, le laboratoire médical de Châtenay-Malabry, le LNDD, seul laboratoire agréé par l'AMA en France, ne semble avoir aucune indépendance réelle vis-à-vis de l'AFLD, ce qui est contraire au Code mondial anti-dopage.

Selon Martial Saugy, qui dirige à Lausanne l'un des laboratoires les plus renommés au monde, la France « *a de la chance d'être un pays qui jouit d'une bonne réputation en matière de lutte contre le dopage, car le manque d'indépendance du laboratoire par rapport à l'agence nationale a déjà été fustigé dans d'autres pays comme étant contraire aux règles de l'AMA.* »⁵³

Un rapport du Sénat de 2013 avait déjà souligné les problèmes de gouvernance de l'AFLD :

⁵² Rapport d'activité, p. 8.

⁵³ Le Monde, samedi 11 juillet 2015, supplément SPORT & FORME, p.3.

« L'ensemble des services de l'Agence est sous l'autorité du collège, composé de neuf membres³⁶¹(*), dont le président du collège, conseiller d'État, est également président de l'Agence.

À côté du collège, l'Agence dispose également d'un Comité d'orientation scientifique qui, sans avoir de fonction exécutive, fixe les orientations de l'agence en matière de recherche et de prévention (voir supra).

La diversité, sinon les conflits potentiels entre les missions exercées par l'Agence, justifie que deux principales barrières internes ont été fixées³⁶²(*). La première de ces murailles est celle qui doit séparer le département des analyses du département des contrôles : il est en effet nécessaire d'assurer la confidentialité des échantillons qu'analyse le laboratoire. La seconde est celle entre le département des contrôles et les services chargés de l'instruction des dossiers disciplinaires : l'instruction du dossier disciplinaire, conduisant éventuellement à la sanction, doit être en effet indépendante des services qui ont présidé à la révélation du cas de dopage.

Cependant, l'ensemble des propositions formulées par votre rapporteur doivent conduire à une refonte globale de la gouvernance et de l'organisation de l'AFLD, en particulier :

- la création d'une commission des sanctions distincte du collège, chargée de prononcer les sanctions disciplinaires (confiées, dans leur intégralité, à l'AFLD), et une redéfinition du rôle du président ;

- la transformation de la cellule médicale en un département de la prévention du dopage et de la promotion de la santé par le sport, chargé de définir et de coordonner les politiques de prévention à l'échelle nationale, d'animer le réseau des AMPD et du numéro vert Écoute Dopage, ainsi que de l'examen des demandes d'AUT ;

- une diversification des sources de financement de l'AFLD, en prévoyant un financement mixte entre la subvention de l'État et l'affectation de la taxe « Buffet ».

Le groupe disciplinaire a également débattu et échangé sur le pouvoir réformateur de l'AFLD. Certains ont en effet soulevé le caractère beaucoup trop aléatoire de ce pouvoir : concernant certaines fédérations, l'AFLD n'exerçait que très rarement (voire jamais) ce pouvoir alors que l'AFLD en fait régulièrement usage s'agissant d'autres fédérations.

Dans son rapport d'activités 2014, l'AFLD note une élévation du taux de réformation des décisions. L'Agence l'explique notamment par « la méconnaissance répétée par certaines fédérations des règles, il est vrai complexes, relatives à la date de prise d'effet des sanctions et de celles régissant la prise en compte de périodes antérieures de suspension ; ».

L'AFLD reconnaît ainsi concentrer son pouvoir réformateur sur certaines fédérations sportives. Si elle le justifie pour des motifs juridiques, il s'agit d'un effet d'optique pour certains membres du groupe.

Afin de remédier à l'aléa du pouvoir réformateur de l'AFLD, des membres du groupe ont suggéré, sous forme de piste de réflexion à creuser, la suppression du pouvoir disciplinaire de l'AFLD. L'Agence ne procéderait alors qu'aux contrôles antidopage et poursuivrait ses activités de recherches et d'analyse. Le pouvoir disciplinaire serait alors exclusivement exercé par les fédérations sportives.

Dans ce cas, afin d'assurer l'homogénéité des sanctions disciplinaires, d'autres ont suggéré la création d'une juridiction spéciale sportive, au même titre que le Conseil des prud'hommes ou le Tribunal de commerce.

4.2. L'inégal exercice par les fédérations sportives de leur pouvoir disciplinaire

Depuis 1989, le système français a fait le choix de confier aux fédérations sportives la compétence de sanctionner les athlètes qui contreviennent aux règles antidopage et qui relèvent de leur autorité. Le pouvoir disciplinaire est donc attribué aux fédérations sportives.

L'article L. 232-21 du Code du sport dispose en effet :

« Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires.

Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de l'article L. 232-20-1.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article. »

Selon cet article et le règlement disciplinaire type, le pouvoir disciplinaire est confié aux fédérations sportives. Elles disposent pour ce faire d'un large panel de sanctions (sportives, administratives, pécuniaires) à l'encontre du sportif et de son entourage, tout en respectant une procédure disciplinaire destinée à garantir les droits de la défense.

Selon l'appréciation du groupe, le pouvoir disciplinaire des fédérations est inégalement exercé par les fédérations. Quand il l'est et quand des sanctions sont prononcées, on constate une hétérogénéité des sanctions.

Il existe en effet une différence de traitement entre les sportifs selon leur fédération. Selon le degré de développement des fédérations, le professionnalisme des organes disciplinaires n'est pas le même.

Dans son rapport d'activités 2014, l'AFLD rappelle que la saisine de l'Agence aux fins de réformation répond à, notamment, la cohérence de la jurisprudence entre les disciplines. *« Il n'est pas satisfaisant sur le plan de l'équité qu'un sportif se voit appliquer une sanction différente pour des faits similaires, en fonction de la fédération dont il relève. »*

De plus, en tant qu'organe disciplinaire, la fédération se trouve à la fois juge et partie. Se pose donc la question de l'intérêt, pour une fédération, à sanctionner l'un de ses membres.

Afin de remédier à ces failles, certains ont évoqué, comme piste de réflexion, l'idée de retirer le pouvoir disciplinaire aux fédérations. Les fédérations auront toujours la mission de se charger de la prévention mais leur pouvoir disciplinaire serait alors retiré au profit de l'AFLD.

Cette position peut poser problème pour deux raisons :

- En premier lieu, en raison du fait que le retrait du pouvoir disciplinaire aux fédérations aurait pour conséquence de les déresponsabiliser et
- En second lieu, compte tenu du manque d'indépendance fonctionnelle constatée de l'AFLD, lui accorder le pouvoir disciplinaire original serait contradictoire.

4.3. Le rôle des médecins du sport

Le troisième sujet abordé par le groupe pluridisciplinaire est celui du rôle des médecins sportifs dans la lutte contre le dopage.

Selon le groupe, la médecine du sport est devenue une médecine de la performance. Le groupe a relevé la généralisation de la recherche de la performance et le phénomène associé de surmédicalisation.

Dans les clubs sportifs professionnels, le médecin sportif est un salarié subordonné à son employeur. Il peut alors être le soutien et la caution scientifique des phénomènes de dopage et d'optimisation de la performance. Il n'interviendrait plus à titre curatif mais serait alors pleinement associé la préparation physique des athlètes.

De nombreux semblent confirmer ce constat s'agissant du rôle des médecins. Au sein du groupe, il a été fait état d'affaires ayant dévoilé le rôle actif et central de certains médecins.

Un ancien joueur de rugby professionnel⁵⁴ dénonce lui aussi ce phénomène et dans un témoignage, cite plusieurs exemples :

- L'augmentation du temps de jeu effectif en rugby ;
- L'administration de corticoïdes qui sont autorisés pendant les périodes hors compétition ;
- Les protocoles post opératoires qui, à la suite de blessures, vont permettre au sportif d'accélérer sa rééducation ;
- La généralisation de la pratique des Usages à des fins thérapeutiques (AUT).

La récente élimination de l'équipe de France de rugby au stade des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby a également mis en lumière le problème de la récupération des joueurs en raison du nombre important de matches joués par les joueurs évoluant en TOP 14. Ces derniers jouent plus de 40 matches par an, alors même que les joueurs de l'hémisphère Sud et ceux évoluant dans d'autres championnats jouent 25 matches par an au maximum. Il convient de s'interroger : ce calendrier infernal n'est-il pas source d'incitation au dopage alors que l'article L. 231-5 du code du sport dispose que « *Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.* » ?

⁵⁴ Laurent Bénézech, *Rugby, où sont tes valeurs ? : un joueur brise l'omerta*, Editions de la Martinière, 2014.

4.4. Pistes de réflexion

Face à ces différents problèmes, les pistes de réflexion suivantes ont été évoquées :

- Pour assurer une cohérence entre les fédérations sportives dans l'exercice de leur pouvoir disciplinaire, l'idée a été émise de retirer à l'AFLD son pouvoir disciplinaire réformateur et de créer un organe chargé de requérir devant les instances disciplinaires des fédérations.

Ce « Procureur sportif » aurait pour mission d'assurer l'uniformisation des sanctions disciplinaires. Ainsi, pour des mêmes faits de dopage, la même sanction serait requise devant plusieurs fédérations sportives. Cet organe se ferait le porte-parole, au sein du mouvement sportif, de l'ordre public sportif et ne serait d'ailleurs pas uniquement compétent à l'occasion des contentieux relatifs au dopage.

Cette solution a l'avantage de ne pas déresponsabiliser le mouvement sportif. Les fédérations conserveraient leur mission de prévention et exerceraient toujours leur pouvoir disciplinaire selon des règles destinées à garantir l'homogénéité des sanctions.

- Si l'AFLD était amenée à conserver son pouvoir disciplinaire réformateur, celui-ci ne pourrait s'exercer que dans conditions permettant de garantir l'impartialité fonctionnelle entre les différents organes de l'Agence. Il pourrait être envisageable que la loi impose un mode de fonctionnement et des obligations strictes à l'Agence concernant l'impartialité de ses organes.

Selon le groupe, le pouvoir disciplinaire réformateur ne peut s'exercer que dans ces conditions. La lutte antidopage ne peut progresser si les fonctions de contrôle et d'analyses, de poursuite et de sanctions sont confiées à une même autorité.

- S'agissant du phénomène de surmédicalisation des sportifs, une piste de réflexion intéressant pourrait être la suivante : l'idée selon laquelle le médecin sportif ne devrait pas, à l'instar des médecins du travail, prescrire de médicaments. Son rôle devrait être cantonné à vérifier l'aptitude des sportifs à participer aux compétitions sportives. Le fait qu'ils puissent prescrire des médicaments pourrait constituer un dévoiement de la technique médicale, ce qui pose de véritables questions déontologiques.

Un exemple de bonne pratique dans le domaine médical est la charte des masseur-kinésithérapeutes relative à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport qui précise dans son préambule :

« Considérant que le masseur-kinésithérapeute fait partie intégrante de l'équipe de professionnels de santé qui entourent le sportif et qu'il est nécessaire de protéger sa santé physique et mentale, le masseur-kinésithérapeute doit s'engager à agir en faveur de la prévention et de la lutte contre le dopage. A cette fin, et dans un souci d'éviter l'intervention de personnes ne disposant pas de qualifications professionnelles requises, une charte énonçant les principes à respecter est nécessaire de façon à universaliser l'action des masseurs kinésithérapeutes diplômés d'État intervenant en toutes occasions auprès des sportifs de tout niveau, licenciés ou non licenciés. »

ANNEXE 1

CHRONOLOGIE DU CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE FRANCAISE ANTIDOPAGE

La **loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965** constitue le premier texte visant à réprimer le dopage en France et fait de la consommation intentionnelle de produits dopants un délit sanctionné pénalement.

La **loi n°89-432 du 28 juin 1989** présentait la particularité de ne plus criminaliser le fait de dopage et de mettre en place, pour les sportifs convaincus de dopage, un système de sanctions disciplinaires sportives et de sanctions administratives.

La **loi n°90-1147 du 21 décembre 1990** ratifie la Convention contre le dopage du 16 novembre 1989 élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe. Cette convention incite les Etats à prendre des mesures en faveur de la lutte contre le dopage.

La **loi n°99-223 du 23 mars 1999** relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, dite loi Buffet, est venue pallier les insuffisances de la loi de 1989 en mettant en œuvre un suivi médical longitudinal, en créant les antennes médicales de lutte contre le dopage et en pénalisant la cession et l'offre de produits dopants. Cette loi qui a nécessité la rédaction de 11 décrets et de 35 arrêtés d'application montre un fort engagement de l'Etat. La loi de 1999 a été abrogée et remplacée par les articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique.

La **loi n°2006-405 du 5 avril 2006** relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, dite loi Lamour, se situe dans le prolongement de la loi Buffet. C'est le premier acte de transposition en droit français de la version 2003 Code mondial antidopage (CMA). Ainsi, elle est à l'origine de l'AFLD, en tant qu'ONAD, qui se voit confier les activités de contrôle et d'analyse et un pouvoir de sanction en complément de celui des fédérations. L'action du ministère des sports est recentrée sur les missions de prévention et de recherche. Néanmoins, elle organise une application alternative des réglementations disciplinaires en fonction du caractère national ou international des compétitions. Ainsi, les règles internationales ont vocation à s'appliquer pour les compétitions internationales se déroulant en France ;

La **loi n°2007-129 du 31 janvier 2007** ratifie la Convention internationale contre le dopage dans le sport sous l'égide de l'UNESCO. La France s'engage ainsi à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage (CMA) et les annexes de la Convention, les standards internationaux de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Le CMA n'est qu'un appendice de la Convention et ne crée donc aucune obligation contraignante en droit international.

La **loi n°2008-650 du 3 juillet 2008** dite loi Laporte relative à la lutte contre le trafic de produits dopants adapte la législation française au Code mondial anti-dopage à la suite de la ratification de la convention internationale contre le dopage élaborée sous l'égide de l'UNESCO. Cette loi crée une nouvelle infraction pénale, la détention de produits dopants et étend le panel des infractions en matière de trafics de produits dopants. Par ailleurs, l'AFLD se voit attribuer le droit de procéder à un contrôle antidopage pendant la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis un délit détention, d'être pourvoyeur ou auteur de produits.

La **loi n°2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a autorisé le gouvernement à adopter, par voie réglementaire, les mesures nécessaires

pour modifier le code du sport afin de renforcer l'efficacité du dispositif relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et de mettre celui-ci en conformité avec le Code mondial antidopage.

L'**ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010**, complétée par trois décrets d'application du 13 janvier 2011, a pour objectif de mettre le code du sport en conformité avec le CMA 2009. Elle instaure dans le code du sport des définitions communes à la Convention, clarifie les champs d'application respectifs de la législation nationale et du CMA, met en cohérence le dispositif de localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD et fait obligation aux organisateurs de manifestations sportives de signaler aux autorités judiciaires les faits délictueux liés au trafic ou à la détention de produits dopants.

La **loi n°2012-348 du 1^{er} février 2012** visant à renforcer l'éthique et les droits des sportifs continue le processus d'harmonisation internationale. L'AFLD est ainsi habilitée, avec l'accord de l'organisme antidopage d'un Etat étranger, à procéder à des contrôles antidopage et à effectuer les analyses de ces échantillons.

La **loi n°2012-348 du 12 mars 2012** tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles introduit le principe de passeport biologique.

La **loi n°2014-1663 du 30 décembre 2014** a habilité le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du Code mondial antidopage.

L'**ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015** relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du Code mondial antidopage transpose en droit interne les modifications du Code intervenues le 15 novembre 2013.

ANNEXE 2

Les dispositions législatives relatives au dopage dans le sport figurent aux articles L.230-1 à L.232-31 et L.241-1 à L.241-10 du Code du sport :

TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre préliminaire (Articles L230-1 à L230-3)

Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs

Section préliminaire (Articles L231-1 à L231-1-1)

Section 1 : Certificat médical (Articles L231-2 à L231-4)

Section 2 : Rôle des fédérations sportives (Articles L231-5 à L231-8)

Chapitre II : Lutte contre le dopage

Section 1 : Prévention (Articles L232-1 à L232-4)

Section 2 : Agence française de lutte contre le dopage (Articles L232-5 à L232-8)

Section 3 : Agissements interdits et contrôles (Articles L232-9 à L232-20-1)

Section 4 : Sanctions administratives et mesures conservatoires

Sous-section 1 : Sanctions administratives (Articles L232-21 à L232-23-3)

Sous-section 2 : Mesures conservatoires (Article L232-23-4)

Section 5 : Voies de recours et prescription (Articles L232-24 à L232-24-1)

Section 6 : Dispositions pénales (Articles L232-25 à L232-31)

TITRE IV : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL

Chapitre unique (Articles L241-1 à L241-10)

Les dispositions réglementaires figurent aux articles R. 231-1 à R.232-98, D.232-1 à D.232-103 et R.241-1 à R.241-26 du code du sport et L.241-1 à L.241-10 du code du sport :

TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre préliminaire

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs

Section 1 : Certificat médical (Article R231-1)

Section 2 : Rôle des fédérations sportives (Articles R231-2 à R231-11)

Chapitre II : Lutte contre le dopage

Section 1 : Prévention (Articles D232-1 à D232-9)

Section 2 : Agence française de lutte contre le dopage

Sous-section 1 : Organisation administrative (Articles R232-10 à R232-19)

Sous-section 2 : Statut des membres, agents et collaborateurs de l'agence (Articles D232-20 à R232-26)

Sous-section 3 : Régime budgétaire et comptable (Articles R232-27 à R232-41)

Sous-Section 4 : Traitement automatisé de données à caractère personnel visant à mettre en œuvre l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 (Articles R232-41-1 à R232-41-9)

Section 3 : Agissements interdits et contrôles

Sous-section 1 : Organisation des contrôles

Paragraphe 1 : Principes. (Articles R232-42 à R232-44)

Paragraphe 2 : Examens et prélèvements autorisés. (Articles R232-45 à R232-67)

Paragraphe 2-1 : Etablissement du profil biologique des sportifs entrant dans le champ de l'article L. 232-15 (Articles R232-67-1 à R232-67-15)

Paragraphe 3 : Agrément, formation et assermentation des personnes chargées des contrôles. (Articles R232-68 à R232-71)

Sous-section 2 : Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (Articles D232-72 à R232-85-1)

Section 4 : Sanctions administratives

Sous-section 1 : Procédure disciplinaire devant les fédérations sportives agréées (Articles R232-86 à R232-87)

Sous-section 2 : Procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage (Articles R232-88 à R232-98)

Section 5 : Coopération interministérielle et échanges de renseignements relatifs à la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes (Articles D232-99 à D232-103)

TITRE IV : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL

Chapitre unique

Section 1 : Contrôles et prélèvements (Articles R241-1 à R241-12)

Section 2 : Procédure disciplinaire devant les fédérations sportives agréées (Articles R241-13 à R241-14)

Section 3 : Procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage (Articles R241-15 à R241-26)